

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 54 – OCTOBRE 2013**

---

# SOMMAIRE – N°54 – OCTOBRE 2013

|                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Pages</b>   |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>1 à 4</b>   |
| <b>D13-49</b>                                                        | Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc T n°2 à Monsieur FUSCO Serge afin d'y fonder une sépulture de nature familiale                                                                                                                                         | 1              |
| <b>D13-50</b>                                                        | Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse 3 n°18 à Madame LASALLE née THEVENET Yvette afin d'y fonder une sépulture de nature familiale                                                                                                                                                    | 2              |
| <b>D13-51</b>                                                        | Saisine d'avocats dans le cadre du référé suspension à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 ordonnant la réquisition des parcelles appartenant au Grand Lyon et situées sur le territoire de la commune d'Oullins afin d'y accueillir 300 demandeurs d'asile originaires d'Albanie | 3              |
| <b>D13-52</b>                                                        | Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse Caveau Augival L n°53 à Monsieur BONNOT Philippe afin d'y fonder une sépulture de nature nominative                                                                                                                                              | 4              |
| <b>Arrêtés à caractère réglementaire</b>                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>5 à 229</b> |
| <b>AFGE13-112</b>                                                    | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple à la Sarl AMIJU Boulangerie de la Mairie 2 Passage de la Ville                                                                                                                                                                                   | 5 à 6          |
| <b>AFGE13-113</b>                                                    | Autorisation de vente au déballeage et stationnement à Mme PIDOUX à l'occasion d'un vide-grenier, Boulevard de l'Yzeron le samedi 12 octobre 2013 de 09h00 à 18h00                                                                                                                                          | 7 à 9          |
| <b>AFGE13-114</b>                                                    | Autorisation de buvette temporaire à l'Amicale du Personnel à l'occasion de l'Arbre de Noël le vendredi 13 décembre 2013 de 14h00 à 23h00 au Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard                                                                                                                         | 10             |
| <b>AFGE13-115</b>                                                    | Autorisation de buvette temporaire à l'Association CASCOL FOOT l'occasion du Loto annuel le dimanche 01 décembre 2013 de 09h00 à 20h00 au Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard                                                                                                                            | 11             |
| <b>AFGE13-116</b>                                                    | Autorisation de vente au déballeage à ROS'EVA pour la vente de fleurs de la Toussaint 2013                                                                                                                                                                                                                  | 12 à 13        |
| <b>AFGE13-117</b>                                                    | Autorisation de vente au déballeage à SARL BELLET FILS pour la vente de fleurs de la Toussaint 2013                                                                                                                                                                                                         | 14 à 15        |
| <b>AFGE13-118</b>                                                    | Autorisation de buvette temporaire au PLO section capoeira à l'occasion d'une compétition départementale de capoeira le samedi 16 novembre 2013 de 13h00 à 20h00 et dimanche 17 novembre 2013 de 07h00 à 19h00 au Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard                                                    | 16             |
| <b>AFGE13-119</b>                                                    | Autorisation de vente au déballeage à SCEA FLORIANE pour la vente de fleurs de la Toussaint 2013                                                                                                                                                                                                            | 17 à 18        |
| <b>AFGE13-120</b>                                                    | Transfert de l'autorisation d'exploitation du taxi n° 2312                                                                                                                                                                                                                                                  | 19 à 20        |
| <b>AFGE13-121</b>                                                    | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée à BAGELS PARK 143 Grande Rue                                                                                                                                                                                                                   | 21 à 22        |
| <b>AFGE13-122</b>                                                    | Autorisation de vente au déballeage à Gérard BIZE pour la vente de fleurs de la Toussaint 2013                                                                                                                                                                                                              | 23 à 24        |
| <b>AFGE13-123</b>                                                    | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple à SUBWAY 66 Grande Rue                                                                                                                                                                                                                           | 25 à 26        |
| <b>AFGE13-124</b>                                                    | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple à L'Orchidée 2 boulevard Emile Zola                                                                                                                                                                                                              | 27 à 28        |
| <b>AFGE13-125</b>                                                    | Levée de péril ordinaire au 7 chemin de Montmein                                                                                                                                                                                                                                                            | 29 à 30        |
| <b>AFGE13-126</b>                                                    | Délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil pour Clément DELORME, mariage VITTOZ / RATTÉ du 19 octobre 2013                                                                                                                                                                                              | 31             |
| <b>AFGE13-127</b>                                                    | Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à M. Gilles PELISSIER - Camion pizza à l'angle du boulevard Emile Zola et du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum - Du 01/11/2013 jusqu'au 30/11/2013                                                                                 | 32 à 33        |
| <b>AFGE13-128</b>                                                    | Autorisation de buvette temporaire au BCO (Boxing Club Oullinois) à l'occasion d'un championnat de boxe amateur le samedi 2 novembre 2013 de 17h00 à 23h00 au Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard                                                                                                        | 34             |
| <b>AFGE13-129</b>                                                    | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple à Brasserie du commerce 63 Grande Rue                                                                                                                                                                                                            | 35 à 36        |
| <b>AFGE13-130</b>                                                    | Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple à Couleur café 179 Grande Rue                                                                                                                                                                                                                    | 37 à 38        |

|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |         |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>AFGE13-131</b>                                       | Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Vêtements Charles SA sur le trottoir devant le commerce Vêtements Charles – Du mercredi 6 au samedi 9 novembre 2013                                                                                                     | 39 à 40 |
| <b>2013.10.001</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue</b><br><b>Du 7 au 17 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                           | 41 à 42 |
| <b>2013.10.002</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue des Anciennes Tanneries, avenue des Saules au n°12 – Le 11 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                     | 43 à 44 |
| <b>2013.10.003</b><br>(Prolongation du n°2013.08.030)   | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Diverses voies</b><br><b>Du 30 septembre au 31 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaires</b>                                                                                        | 45 à 47 |
| <b>2013.10.004</b>                                      | Réglementation du stationnement : <b>rue de la République devant le n°19</b><br><b>Le 19 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                             | 48 à 49 |
| <b>2013.10.005</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard de l'Yzeron entre la rue Francisco Ferrer et le boulevard Emile Zola – Du 14 au 18 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                       | 50 à 51 |
| <b>2013.10.006</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre la rue Pierre Sépard et la rue du Pras – Du 9 octobre au 31 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>                                                                      | 52 à 53 |
| <b>2013.10.007</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°125</b><br><b>Du 19 au 20 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                 | 54 à 55 |
| <b>2013.10.008</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Baudin au n°13</b><br><b>Du 19 au 20 octobre 2013 et le 26 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                      | 56 à 57 |
| <b>2013.10.009</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°96</b><br><b>Du 14 au 18 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                  | 58 à 59 |
| <b>2013.10.010</b><br>(Régularisation du n°2013.09.041) | Autorisation d'échafauder : <b>rue Orsel devant le n°8 – Du 27 au 29 septembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                                                       | 60 à 61 |
| <b>2013.10.011</b>                                      | Mise en place de palissades : <b>Grande rue au n°283</b><br><b>Du 11 octobre 2013 au 28 mars 2014 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                | 62 à 63 |
| <b>2013.10.012</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Louis Aulagne entre la rue Pierre Sépard et la rue Orsel, rue de la République de la rue Louis Aulagne au n°5 – Du 14 au 31 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i> | 64 à 65 |
| <b>2013.10.013</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°196</b><br><b>Du 21 au 31 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                 | 66 à 67 |
| <b>2013.10.014</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre la rue Pierre Sépard et la rue du Pras – Du 30 octobre au 29 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>                                                                    | 68 à 69 |
| <b>2013.10.015</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Buisset à l'angle de la rue Francisque Jomard et de la rue Victor Hugo – Du 21 au 29 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                        | 70 à 71 |
| <b>2013.10.016</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>chemin de Chasse au n° 109</b><br><b>Du 28 octobre au 5 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                   | 72 à 73 |
| <b>2013.10.017</b>                                      | Réglementation du stationnement : <b>rue Etienne Dolet devant le n°18</b><br><b>Le 20 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                | 74 à 75 |
| <b>2013.10.018</b>                                      | Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey devant le n°32</b><br><b>Du 14 au 15 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                     | 76 à 77 |
| <b>2013.10.019</b>                                      | Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre-Joseph Martin devant le n°4</b><br><b>Le 2 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                          | 78 à 79 |
| <b>2013.10.020</b>                                      | Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron devant le n°36</b><br><b>Le 26 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                    | 80 à 81 |
| <b>2013.10.021</b><br>(Renouvellement du n°2013.09.005) | Autorisation d'échafauder : <b>rue Marceau aux n°4 et 6</b><br><b>Du 5 octobre au 8 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                 | 82 à 83 |
| <b>2013.10.022</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Diderot au n°27</b><br><b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE</b>                                                                                                                                              | 84      |
| <b>2013.10.023</b>                                      | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard de l'Yzeron entre le boulevard Emile Zola et le square Léon Blum</b><br><b>Du 21 octobre au 15 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                  | 85 à 86 |
| <b>2013.10.024</b>                                      | Réglementation du stationnement : <b>Place de Lattre de Tassigny</b><br><b>Du 14 octobre au 29 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                      | 87 à 88 |
| <b>2013.10.025</b>                                      | Réglementation du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°97</b><br><b>Le 21 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                   | 89 à 90 |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                             |           |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2013.10.026 | Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard au n°45</b><br><b>Le 23 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                 | 91 à 92   |
| 2013.10.027 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Tupin au n°14</b><br><b>Du 16 octobre au 17 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                      | 93 à 94   |
| 2013.10.028 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Marceau au n°34</b><br><b>Du 21 au 25 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                             | 95 à 96   |
| 2013.10.029 | Réglementation du stationnement : <b>berge sud de l'Yzeron au droit du n°3 de la rue Pierre Sépard - Du 16 au 31 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                        | 97 à 98   |
| 2013.10.030 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°128</b><br><b>Du 26 au 27 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                            | 99 à 100  |
| 2013.10.031 | Réglementation du stationnement : <b>rue Marceau face aux n°4 et 6</b><br><b>Du 9 octobre au 8 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                 | 101 à 102 |
| 2013.10.032 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard du Général de Gaulle devant le n°30 – Le 22 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                         | 103 à 104 |
| 2013.10.033 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard de l'Yzeron au n°38</b><br><b>Le 14 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                         | 105 à 106 |
| 2013.10.034 | Autorisation d'échafauder : <b>rue de la République devant le n°46</b><br><b>Du 14 au 25 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                        | 107 à 108 |
| 2013.10.035 | Réglementation du stationnement : <b>rue Marceau face aux n°4 et 6</b><br><b>Du 9 octobre au 8 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                 | 109 à 110 |
| 2013.10.036 | Réglementation du stationnement : <b>square René Gimet et Marius Bourrat</b><br><b>Du 16 octobre 2013 au 3 janvier 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                      | 111 à 112 |
| 2013.10.037 | Autorisation d'échafauder : <b>rue Raspail n°43 – Du 16 au 23 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                                                           | 113 à 114 |
| 2013.10.038 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron aux n°19 et 23, rue Francisque Jomard au n°5, rue de la Glacière au n°60, boulevard de l'Europe au n°13 – Du 21 octobre au 8 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i> | 115 à 116 |
| 2013.10.039 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron du n°5 au n°25, boulevard de l'Europe à l'ouest de la rue du Perron</b><br><b>Du 21 octobre au 4 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                       | 117 à 118 |
| 2013.10.040 | Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard de la Grande rue au n°8</b><br><b>Du 24 octobre au 22 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                  | 119 à 120 |
| 2013.10.041 | Mise en place de palissades : <b>rue Pierre Sépard au n°2</b><br><b>Du 24 octobre au 22 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                       | 121 à 122 |
| 2013.10.042 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°145, place Anatole France – Du 17 au 24 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>                                                                    | 123 à 124 |
| 2013.10.043 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Camille au n°6, rue de la Glacière au n°52, rue Voltaire au n°23, rue Jean-Jacques Rousseau au n°5 – Du 21 octobre au 8 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>          | 125 à 126 |
| 2013.10.044 | Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Sépard au n°45</b><br><b>Le 23 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                 | 127 à 128 |
| 2013.10.045 | Réglementation du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°97</b><br><b>Le 22 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                              | 129 à 130 |
| 2013.10.046 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Léon Bourgeois au n°4</b><br><b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE</b>                                                                                                                                   | 131       |
| 2013.10.047 | Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier au n°7 – Le 16 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                                                     | 132 à 133 |
| 2013.10.048 | Réglementation du stationnement : <b>place Anatole France – Le 19 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                                                       | 134 à 135 |
| 2013.10.049 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>avenue des Saules du n°9 au n°11 – Du 28 au 31 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                | 136 à 137 |
| 2013.10.050 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Tupin</b><br><b>Du 21 octobre au 30 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                              | 138 à 139 |
| 2013.10.051 | Réglementation du stationnement : <b>boulevard de l'Europe du n°1 au n°25</b><br><b>Du 21 au 22 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                 | 140 à 141 |
| 2013.10.052 | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard de l'Yzeron entre le n°6 et le n°17 – Du 28 octobre au 13 décembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                          | 142 à 143 |



|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |           |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2013.10.053</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Camille face au n°30, aire de stationnement de la Croix Tournus – Le 28 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                                                                                | 144 à 145 |
| <b>2013.10.054</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Lafayette devant le n°25, rue Bel Air devant le n°25 – Le 26 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>                                                                                                                                                                               | 146 à 147 |
| <b>2013.10.055</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Lortet devant le n°12 Le 25 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                                                                                                          | 148 à 149 |
| <b>2013.10.056</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet au n°43, rue Fleury au n°13bis – Du 23 octobre au 30 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>                                                                                                                                                                      | 150 à 151 |
| <b>2013.10.057</b>                                          | Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey devant le n°33 Le 18 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                                                                                                                  | 152 à 153 |
| <b>2013.10.058</b><br>(Annule et remplace le n°2013.10.039) | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron du n°5 au n°25, boulevard de l'Europe à l'angle de la rue du Perron, rue Raspail entre la rue Etienne Dolet et la rue du Perron – Du 22 octobre au 23 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>                                                                           | 154 à 155 |
| <b>2013.10.059</b><br>(Annule et remplace le n°2013.10.050) | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Tupin Du 21 octobre au 30 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                                                                                                           | 156 à 157 |
| <b>2013.10.060</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Victor Hugo au n°8 Les 28, 30 octobre et 4 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                                                                                          | 158 à 159 |
| <b>2013.10.061</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Séward du n°45 au n°85, rue de la Convention du n°4 au n°8, rue Baudin du n°4 à l'angle de l'avenue Jean Jaurès – Du 28 octobre au 5 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>                                                                                               | 160 à 161 |
| <b>2013.10.062</b>                                          | Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°112 Du 28 octobre au 23 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                                                                                                                           | 162 à 163 |
| <b>2013.10.063</b>                                          | Mise en place de palissades : <b>Grande rue au n°112 Du 28 octobre au 23 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                                                                                                                         | 164 à 165 |
| <b>2013.10.064</b><br>(Prolongation du n°2013.06.061)       | Mise en place de palissades : <b>rue Diderot face au n°26 Du 27 juillet au 31 décembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                                                                                                                     | 166 à 167 |
| <b>2013.10.065</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Pras entre la Grande rue et la limite de la commune de La Mulatière – Du 28 au 30 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaires</i>                                                                                                                                    | 168 à 169 |
| <b>2013.10.066</b>                                          | Réglementation du stationnement : <b>boulevard Emile Zola au n°74 Le 26 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                                                                                                                           | 170 à 171 |
| <b>2013.10.067</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charton au n°6 Le 6 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                                                                                                                 | 172 à 173 |
| <b>2013.10.068</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Orsel entre la Grande rue et la rue Charton – Du 12 au 22 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                                                                                                   | 174 à 175 |
| <b>2013.10.069</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°196 Du 28 au 31 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                                                                                                         | 176 à 177 |
| <b>2013.10.070</b>                                          | Autorisation d'échafauder : <b>boulevard Emile Zola au n°14 Du 22 au 25 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>                                                                                                                                                                                                                                           | 178 à 179 |
| <b>2013.10.071</b><br>(Renouvellement du n°2013.09.045)     | Autorisation d'échafauder : <b>rue Pasteur au n°23 Du 20 au 25 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                                                                                                                                     | 180 à 181 |
| <b>2013.10.072</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard de l'Yzeron devant le n°3 à l'angle du Square Léon Blum – Du 21 au 31 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                                                                                  | 182 à 183 |
| <b>2013.10.073</b>                                          | Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°23 Du 26 au 27 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                                                                                                                                                                      | 184 à 185 |
| <b>2013.10.074</b><br>(Annule et remplace le n°2013.10.065) | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre le carrefour boulevard Emile Zola /rue Pierre Séward et le chemin des Chassagnes Du 28 au 30 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale</b>                                                                                                                                          | 186 à 187 |
| <b>2013.10.075</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Orsel entre la Grande rue et la rue Charton – Du 29 au 31 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                                                                                                                    | 188 à 189 |
| <b>2013.10.076</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°93 Du 4 au 8 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale</b>                                                                                                                                                                                                                          | 190 à 191 |
| <b>2013.10.077</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre la rue Marceau et la rue de la Camille, rue Marceau entre la rue Diderot et la rue Charton, rue de la Glacière entre la rue Robert Schuman et le chemin de Chasse – Du 4 au 8 novembre 2013 et du 18 au 22 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementale</i> | 192 à 193 |

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2013.10.078</b>                                          | Réglementation du stationnement : <b>rue Voltaire au n°24 – Le 12 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                          | 194 à 195 |
| <b>2013.10.079</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue</b><br><b>Du 28 octobre au 22 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale</b>                                                               | 196 à 197 |
| <b>2013.10.080</b><br>(Annule et remplace le n°2013.10.023) | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>boulevard de l'Yzeron entre le boulevard Emile Zola et le square Léon Blum</b><br><b>Du 21 octobre au 15 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b> | 198 à 199 |
| <b>2013.10.081</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Sépard aux n°53/59 – Du 30 au 31 octobre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                       | 200 à 201 |
| <b>2013.10.082</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°172</b><br><b>Du 30 octobre au 30 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale</b>                                                      | 202 à 203 |
| <b>2013.10.083</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Victor Hugo au n°18</b><br><b>Le 5 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                   | 204 à 205 |
| <b>2013.10.084</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°3</b><br><b>Du 4 au 29 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale</b>                                                                 | 206 à 207 |
| <b>2013.10.085</b><br>(Renouvellement du n°2013.10.070)     | Autorisation d'échafauder : <b>boulevard Emile Zola au n°14</b><br><b>Du 26 au 31 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale</b>                                                                                 | 208 à 209 |
| <b>2013.10.086</b><br>(Renouvellement du n°2013.10.071)     | Autorisation d'échafauder : <b>rue Pasteur au n°23</b><br><b>Du 26 au 31 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                            | 210 à 211 |
| <b>2013.10.087</b><br>(Renouvellement du n°2013.10.034)     | Autorisation d'échafauder : <b>rue de la République devant le n°46</b><br><b>Du 26 au 31 octobre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                            | 212 à 213 |
| <b>2013.10.088</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Buisset à l'angle de la rue Francisque Jomard et de la rue Victor Hugo – Du 4 au 22 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>       | 214 à 215 |
| <b>2013.10.089</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Commune de Paris, Parcelle AK 550 – Du 8 au 9 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                          | 216 à 217 |
| <b>2013.10.090</b>                                          | Réglementation du stationnement : <b>rue Etienne Dolet au n°8 – Le 8 novembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>                                                                                       | 218 à 219 |
| <b>2013.10.091</b>                                          | Autorisation d'échafauder : <b>rue Narcisse Bertholey au n°15</b><br><b>Du 4 au 15 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                 | 220 à 221 |
| <b>2013.10.092</b>                                          | Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey au n°31</b><br><b>Le 14 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>                                                                                | 222 à 223 |
| <b>2013.10.093</b><br>(Annule et remplace le n°2013.10.063) | Mise en place de palissades : <b>Grande rue au n°114</b><br><b>Du 28 octobre au 23 novembre 2013 – Arrêté temporaire sur voies départementale</b>                                                                               | 224 à 225 |
| <b>2013.10.094</b>                                          | <i>I</i>                                                                                                                                                                                                                        | <i>/</i>  |
| <b>2013.10.095</b>                                          | Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue entre la rue Pierre Sépard et la rue du Pras – Du 4 novembre au 6 décembre 2013</b><br><i>Arrêté temporaire sur voies départementale</i>                   | 226 à 227 |
| <b>FINA 2013-1</b>                                          | Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes pour la perception des recettes des abonnements du parking de la Médiathèque d'Oullins                                                                                | 228 à 229 |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D13-49**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc T n°2 – Famille FUSCO

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc T n°2 est délivrée à Monsieur FUSCO Serge et consorts pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D13-50**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse 3-18 – Madame LASSALLE née THEVENET Yvette

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession de terrain située Masse 3 n°18 est délivrée à Madame LASSALLE née THEVENET Yvette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 28 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D13-51**

**OBJET** : Saisine d'avocats dans le cadre du référé suspension à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 ordonnant la réquisition des parcelles appartenant au Grand Lyon et situées sur le territoire de la commune d'Oullins afin d'y accueillir 300 demandeurs d'asile originaires d'Albanie.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Par un arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013, le Préfet du Rhône a ordonné la réquisition des parcelles appartenant au Grand Lyon et situées sur le territoire de la commune d'Oullins cadastrées AM0015, AM0016, AM0018, AM0218, AM0221, AM0196, AN0021, AN0129 et AN0076 afin d'y accueillir 300 demandeurs d'asile originaires d'Albanie. Monsieur le Maire a décidé de s'y opposer.

Par conséquent, Maître Philippe PETIT du cabinet SELARL Philippe PETIT & Associés, 31 rue Royale 69001 Lyon, est chargé de représenter la ville.

**Article 2 :**

Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 29 octobre 2013**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D13-52**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse Caveau Augival L n°53 – Monsieur BONNOT Philippe

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

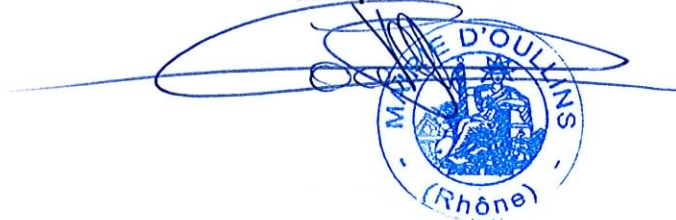
La concession de terrain située Masse caveau Augival L n°53 est délivrée à Monsieur BONNOT Philippe pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 30 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-112**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple  
LA BOULANGERIE DE LA MAIRIE 2, passage de la ville

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, « La Boulangerie de la Mairie » situé 2, passage de la ville 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, situé 2, passage de la ville 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple annuelle, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :**

La superficie totale de cette terrasse sera de 22 m<sup>2</sup> (11m de long sur 2m de large) conformément au plan défini en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 180,40 € (22,00 m<sup>2</sup> x 8,20 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-113**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage, de circulation et stationnement  
Madame Dominique THUILIER PIDOUX – Vide grenier et réglementation de la circulation et du stationnement – Le long du boulevard de l'Yzeron - Samedi 12 octobre 2013

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la circulation Routière ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, 441-1, R 321-1 et R 321-9 ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Considérant la déclaration préalable de Madame Dominique THUILIER PIDOUX, demeurant au 39 bis boulevard John Fitzgerald Kennedy 69600 Oullins, en vue de l'organisation d'un vide-grenier le long du boulevard de l'Yzeron ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par Madame Dominique THUILIER PIDOUX, est autorisée le samedi 12 octobre 2013 de 09h00 à 18h00 le long du boulevard de l'Yzeron 69600 Oullins.

**ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Dominique THUILIER PIDOUX de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

### **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur de cette manifestation, Madame Dominique THUILIER PIDOUX, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

### **ARTICLE 6 :**

Madame Dominique THUILIER PIDOUX doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

### **ARTICLE 7 :**

Madame Dominique THUILIER PIDOUX demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

### **ARTICLE 8 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

### **ARTICLE 9 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sauf pour les véhicules autorisés par le pétitionnaire,

- Boulevard de l'YZERON, des deux côtés, ainsi que sur la contre allée Nord, de l'intersection côté Est avec la rue du BUISSET, jusqu'à l'intersection côté Ouest avec la rue FERRER,

### **Le samedi 12 octobre 2013 de 4 heures à 24 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 10 :**

La circulation sera interdite :

Boulevard de l'YZERON, ainsi que sur la contre allée Nord, de l'intersection côté Est avec la rue du BUISSET, jusqu'à l'intersection côté Ouest avec la rue FERRER,

**Le samedi 12 octobre 2013 de 8 heures à 20 heures.**

**ARTICLE 11 :**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de cette opération sera mise en place par les services techniques de la mairie d'OULLINS.

**ARTICLE 12 :**

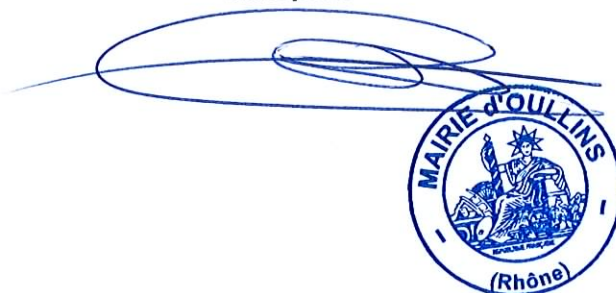
Le camion de collecte des ordures ménagères devra passer avant 06h00.

**ARTICLE 13 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 02 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-114**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association Amicale du Personnel Ville d'Oullins – Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue Jacquard à Oullins - Vendredi 13 décembre 2013 de 14h00 à 23h00.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association de l'Amicale du personnel Ville d'Oullins, 44 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par sa Présidente, Madame Pascale FROMENT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Amicale du Personnel Ville d'Oullins est autorisée à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion de l'arbre de Noël qu'elle organise :

Le vendredi 13 décembre 2013, de 14h00 à 23h00,  
Au sein du Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue Jacquard à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 02 octobre 2013**



**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-115**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins Lyon - Section Foot – Dimanche 01 décembre 2013

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande du CASCOL section Foot, 41 avenue des Acqueducs 69600 Oullins, représenté par son président, Monsieur Jean-Claude QUIOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le CASCOL section Foot est autorisé à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion du loto qu'il organise :

Le dimanche 01 décembre 2013, de 09h00 à 20h00,  
Au sein du Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue Jacquard à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 02 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**

**Adjoint délégué aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique et aux sports**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-116**

**OBJET** : vente de fleurs de la Toussaint 2013.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2012-12-05 du 20 décembre 2012 portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu la demande de Mme ERBAS Karine, ROS'EVA demeurant au 9 rue de la Ville, 69230 ST GENIS LAVAL pour l'installation d'un étalage sur le Domaine public,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 10 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement impair du n°87 rue du Perron.

**ARTICLE 2 :**

La durée de la vente, pour 2013 est de 7 jours : du dimanche 27 octobre 2013 au samedi 2 novembre 2013, inclus.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **8 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata.**



**ARTICLE 5 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, le régisseur des recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et arrêté.

**Fait à Oullins, le 03 octobre 2013**

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-117**

**OBJET :** Vente de fleurs de la Toussaint 2013

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2012-12-05 du 20 décembre 2012 portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint.

Vu la demande de **Monsieur Philippe BELLET**, 91 rue du Perron 69600 OULLINS pour l'installation d'un étalage sur le Domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 6 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement impair du n° 91 rue du Perron.

**ARTICLE 2 :**

La durée de la vente, pour 2013 est de 7 jours : du dimanche 27 octobre 2013 au samedi 2 novembre 2013, inclus.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **8 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, le régisseur des recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et arrêté.

**Fait à Oullins, le 04 octobre 2013**

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-118**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Patronage Laïque d'Oullins - Gymnase Maurice Herzog – Samedi 16 novembre 2013 de 13h00 à 20h00 et le dimanche 17 novembre 2013 de 07h00 à 19h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande du Patronage Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot à Oullins, représenté par Monsieur Pierre HALBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Patronage Laïque d'Oullins est autorisé à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de sa compétition départementale de capoeira qu'il organise :

Le samedi 16 novembre 2013 de 13h00 à 20h00,

Le dimanche 17 novembre 2013 de 07h00 à 19h00,

Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard, à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 08 octobre 2013**



**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-119**

**OBJET :** Vente de fleurs de la Toussaint 2013.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2012-12-05 du 20 décembre 2012 portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu la demande de **Madame Marzani SCEA FLORIANE**, chemin de Pronde 69390 Vernaison pour l'installation d'un étalage sur le Domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 et 96 rue du Perron.

**ARTICLE 2 :**

La durée de la vente, pour 2013 est de 7 jours : du dimanche 27 octobre 2013 au samedi 02 novembre 2013 inclus.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **8 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata.**



**ARTICLE 5 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et arrêté.

**Fait à Oullins, le 08 octobre 2013**

**François-Noël BUFFET**

Sénateur-Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-120**

**OBJET :** Transfert de l'autorisation d'exploitation du taxi n° 2312

**Le Sénateur-Maire de la commune d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le décret n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°95-66 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu le décret du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 octobre 1982 portant sur la réglementation de la commune d'Oullins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-1734 du 28 janvier 2010 modifié par relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

Vu le dossier de transfert présenté par Monsieur Gilles BERTHOLON, titulaire de l'autorisation N°2312 sur la commune, au profit de Monsieur Benslimane SAHLI ;

Vu l'avis favorable de la commission communales et voitures de petite remise en date du 23 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation N° 2312 dont l'ancien titulaire est Monsieur Gilles BERTHOLON, est devenue disponible ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de circuler N°2312, précédemment détenue par Monsieur Gilles BERTHOLON, est transférée à Monsieur Benslimane SAHLI à compter du 3 octobre 2013.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Benslimane SAHLI dispose d'un délai de 1 an à compter de cette date pour exploiter son autorisation.

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire devra, dès son immatriculation au Registre des Métiers, communiquer au Service des Taxis de la Ville de Lyon, son numéro d'inscription qui sera porté sur le registre des transactions

**ARTICLE 4 :**

Il est précisé que l'emplacement accordé ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 08 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-121**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée  
BAGELS PARK – 143 Grande rue 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Alain GORGONE, « Bagels Park », 143 Grande rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alain GORGONE, « Bagels Park », 143 Grande rue 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant son commerce jusqu'au 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :**

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 4,70 m.

Soit une superficie totale de : 23,50 m²

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Alain GORGONE doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Alain GORGONE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 290,40 € (24m<sup>2</sup> x 12,10 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Fait à Oullins, le 09 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-122**

**OBJET** : Vente de fleurs de la Toussaint 2013.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire D11-85 en date du 13 octobre 2011 portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint.

Vu la demande de **Monsieur Gérard BIZE, 265 rue de la Grange, 69440 TALUYERS** pour l'installation d'un étalage sur le Domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement impair du n° 70 à 96 rue du Perron.

**ARTICLE 2 :**

La durée de la vente, pour 2013 est de 7 jours : du dimanche 27 octobre 2013 au samedi 2 novembre 2013, inclus.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **8 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :**

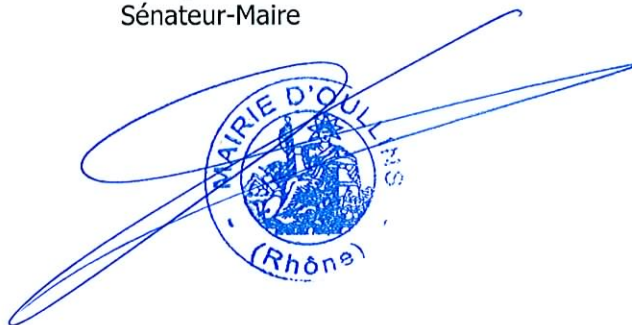
Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Oullins, le Chef du service des Affaires Générales, les Policiers Municipaux, le régisseur des recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et arrêté.

**Fait à Oullins, le 09 octobre 2013**

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-123**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple  
EURL SUBUNO SUBWAY 66, Grande Rue 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Abid JABOU, gérant de l'EURL SUBUNO SUBWAY, situé 66, Grande Rue 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Abid JABOU, gérant de l'EURL SUBUNO SUBWAY, situé 66, Grande Rue 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple annuelle, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :**

La superficie totale de cette terrasse sera de 4.40m<sup>2</sup> (4m de long sur 1,10m de large) conformément au plan défini en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 41 € (5 m<sup>2</sup> x 8,20 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 11 octobre 2013**



**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-124**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée  
SARL ORCHIDEE – 2, Boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de la SARL ORCHIDEE, représentée par Monsieur Bunny PHAN, 2 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La SARL ORCHIDEE, 2 boulevard Emile Zola est autorisée à installer une terrasse aménagée sur le domaine public, **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.**

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 21 m<sup>2</sup> et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**



**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.  
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 254.10 € (21 m<sup>2</sup> x 12,10 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 11 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRÊTÉ DE LEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE**

**AFGE13-125**

**OBJET** : Arrêté de levée de péril ordinaire au 7 chemin de Montmein

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-6, L521-1 à L521-4, L541-2, et les articles R511-1 à R511-12 ;

Vu le rapport de M. Duc Dodon en date du 2 juillet 2013 concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu les éléments produits par la SARL CRM ;

Vu les rapports d'études géotechniques de la société Anthémys ;

Vu les dix notes techniques ainsi que le rapport final de la société DEKRA en date du 28 août 2013 ;

Vu la visite sur place en date du 23 août 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés mettent fin au péril visé par l'arrêté de péril ordinaire AFGE13-79 en date du 5 juillet 2013 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur la base des rapports établis par Monsieur Montagne de la société Anthémys ainsi que de Monsieur Ennadifi de la société DEKRA, et après vérification sur les lieux, il est pris acte de la réalisation des travaux et des prescriptions.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté AFGE13-79 du 5 juillet 2013 prescrivant la nomination d'un maître d'œuvre avec compétence géologique afin de mener une étude avec contrôle de la mise en œuvre pour le blindage des sols autour du terrassement et qui dira si la solution du bassin de rétention peut ou non être maintenue.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

Au promoteur de l'immeuble:

- SARL CRM 3 chemin des Cytises, 69 340 Francheville

Et à l'ensemble des propriétaires d'une maison sis au 7 chemin de Montmein :

Maison 1 : Monsieur Bruno BOUHANA

Maison 2 : Monsieur David MEJEAN

Maison 3 : Monsieur Saïd DJELLOUD

Maison 4 : Monsieur Bruno FONNESU (maison concernée par le péril)

Maison 5 : Monsieur Pierre-Henri VEYRIER

Maison 6 : Monsieur Fabrice LATHUILIERE

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, à la caisse d'allocation familiale du Rhône, au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au service de la publicité foncière.

**Fait à Oullins, le 14 octobre 2013**

**François-Noël Buffet**  
**Sénateur-Maire**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-126**

**OBJET :** délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Clément DELORME, Conseiller municipal – Mariage VITTOZ-RATTÉ le 19 octobre 2013

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjointes sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Michèle VITTOZ et Madame Diane RATTÉ ;

**ARRÊTE**

Monsieur Clément DELORME, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Samedi 19 octobre 2013 à 14h00 à l'occasion du mariage de :

Madame Michèle VITTOZ et Madame Diane RATTÉ

**Fait à Oullins le 14 octobre 2013**



**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-127**

**OBJET** : autorisation temporaire d'occupation du domaine public  
Installation d'un camion pizza – M. Gilles PELISSIER  
Boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles PELISSIER, en vue de l'installation d'un camion pizza boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un camion pour la vente de pizzas dans cette zone il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Gilles PELISSIER est autorisé à installer un camion pizza sur le trottoir nord boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum **du mardi au dimanche de 18h00 à 22h00** du 01 novembre 2013 au 30 novembre 2013, sous réserves d'éventuels travaux sur la zone, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Gilles PELISSIER aura pour obligation d'ouvrir l'auvent de son camion **côté trottoir.**



### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

### **ARTICLE 6 :**

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

### **ARTICLE 7 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 8 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 2 € par heure soit 208 € pour la période considérée. Cette occupation du domaine public est **payable par semestre échu**.

### **ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 22 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**

**Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-128**

**OBJET** : Autorisation de buvette temporaire

B.C.O (Boxing-Club Oullinois) - Samedi 02 novembre 2013 de 17h00 à 23h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association Boxing-Club Oullinois, sise 1 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins représentée par son Président, Monsieur Ounalli SALAH ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2013 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Boxing-Club Oullinois est autorisée à vendre des boissons de 2<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du championnat régional de boxe amateur organisé :

Le samedi 02 novembre 2013 de 17 heures à 23 heures  
Au sein du Gymnase Maurice Herzog, 54, rue Jacquard à Oullins

**ARTICLE 2 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Fait à Oullins, le 22 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-129**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple  
BRASSERIE DU COMMERCE 63 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Madame VALENTE Patricia « Brasserie du commerce », 63 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Madame VALENTE Patricia, « Brasserie du commerce », 63 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 10,50 m<sup>2</sup> (1,50 m X 7 m forme rectangulaire).

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 4 tables et 8 chaises.



#### **ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

#### **ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

#### **ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 90,20 € (11m<sup>2</sup> x 8,20 €), tout mètre carré commencé étant dû.

#### **ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

#### **ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

#### **ARTICLE 11 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Fait à Oullins, le 23 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-130**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple  
COULEUR CAFE 179 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-12-05 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 relative aux tarifs communaux 2013 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Madame Assya REMINI « Couleur café », 179 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Assya REMINI, « Couleur café », 179 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 6,60 m<sup>2</sup> (1,10 m X 6 m forme rectangulaire).

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 2 tables et 4 chaises.



#### **ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

#### **ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

#### **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

#### **ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 57,40 € (7 m<sup>2</sup> x 8,20 €), tout mètre carré commencé étant dû.

#### **ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

#### **ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

#### **ARTICLE 11 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Fait à Oullins, le 23 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**  
**Adjoint délégué aux ressources humaines,**  
**aux affaires générales, à l'informatique et**  
**aux sports**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE13-131**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Vêtements Charles SA – Grande rue sur le trottoir devant le commerce Vêtements Charles – Du  
mercredi 6 au samedi 9 novembre 2013

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Considérant la demande de Vêtements Charles représentée par son dirigeant Madame  
Emmanuelle Charles, dont le siège social est situé au 32 rue de la République 69600 Oullins.

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Emmanuelle Charles, « Vêtements Charles », 69 Grande rue, 69600 Oullins, est  
autorisée à occuper le trottoir de la Grande rue au droit de son commerce pour l'installation  
d'une file d'attente dans le cadre de la liquidation de son stock, **du mercredi 6 au samedi 9  
novembre 2013**. L'occupation du trottoir devra respecter le plan annexé.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public sera uniquement composée de 6 barrières.

**ARTICLE 3 :**

Madame Emmanuelle Charles devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la  
sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de  
Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur  
le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Madame Emmanuelle Charles demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 30 octobre 2013**

**Philippe LOCATELLI**

**Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

## ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SOBECA, Groupe FIRALP, ZI ST ROMAIN, 1325 Avenue de LOSSBURG, 69480 ANSE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de pose de câbles pour le compte de FREE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **GRANDE RUE, au droit du chantier et à l'avancement de celui-ci, sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,**

**Du lundi 7 octobre 2013 à 8h00 au jeudi 17 octobre 2013 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou feu tricolore de chantier, sera mis en place,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE DES SAULES AU NUMÉRO 12**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ALYNE SERVICES, 12 avenue des SAULES, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter les travaux **lavage de vitres avec nacelle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue des anciennes TANNERIES, dans sa totalité;
- Avenue des SAULES, sur 50 mètres linéaires devant le numéro 12;

**Le vendredi 11 octobre 2013 de 07h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Suivant les nécessités du chantier, la rue des Anciennes TANNERIES sera barrée à la circulation et mise en double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**SUR DIFFERENTES VOIES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNAUTAIRES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX CEDEX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **sur panneaux de signalisation** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) **sur 20 mètres linéaires** aux angles de:

- **Avenue des SAULES et Avenue Jean JAURES**
- **Boulevard de l'YZERON et Boulevard Emile ZOLA**
- **Rue MARCEAU et Rue DIDEROT**
- **GRANDE RUE et Rue du PERRON**
- **Rue RASPAIL et Rue PARMENTIER**
- **Rue DIDEROT et Rue BLANQUI**
- **Rue PARMENTIER et Rue CHARTON**
- **Boulevard Emile ZOLA et Rue du BUISSET**
- **Rue PARMENTIER et Rue AULAGNE**
- **Rue Pierre SEMARD et Rue AULAGNE**
- **Rue Pierre SEMARD et PONT D'OULLINS**
- **Rue du PERRON et Rue RASPAIL**
- **Rue DIDEROT et Rue FLEURY**
- **Rue Pierre SEMARD et Avenue Jean JAURES**
- **Rue Louis AULAGNE et Rue de la REPUBLIQUE**
- **Rue Auguste BLANQUI et rue Louis AULAGNE**
- **Rue Auguste BLANQUI et Rue CHARTON**
- **Rue ORSEL et Louis AULAGNE**

**Du lundi 30 septembre 2013 à 17h00 au jeudi 31 octobre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMÉRO 19**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur Thomas PELLE, 20 rue de la République, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 19, sur 10 mètres linéaires;**

**Le samedi 19 octobre 2013 de 08h00 à 14h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DE L'YZERON ENTRE LA RUE FRANCISCO FERRER ET LE BOULEVARD  
ÉMILE ZOLA**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SADE, 19 rue de Fos-sus-Mer, 69190 SAINT FONTS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **Voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue:

- **Boulevard de l'YZERON, entre le boulevard Émile ZOLA et la rue Francisco FERRER.**

**Du lundi 14 octobre 2013 à 8h00 vendredi 18 octobre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation sera interdite à tout véhicule, entre le boulevard de l'YZERON et la rue Francisco FERRER,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

## ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE ENTRE LA RUE PIERRE SÉMARD ET LA RUE DU PRAS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA, la tour de MILLERY, BP 21, 69390 VERNAISON**

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

▪ **GRANDE RUE, de la rue Pierre SÉMARD à la rue du PRAS,**

**Du mercredi 9 octobre 2013 à 8h00 au jeudi 31 octobre 2013 à 17h00,**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite **à tout véhicule** :
  - Dans la voie de circulation Sud/Nord, qui sera déviée sur la voie BUS
- Si nécessaire, un alternat de circulation par feu tricolore ou par panneaux BK15-CK18 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.



**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 octobre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 125**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de Madame **GILIBERT Juliette, 125 Grande Rue, 69600 Oullins** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

- **GRANDE RUE, au numéro 125, sur 15 mètres linéaires.**

**Du samedi 19 octobre 2013 à 8h00 au dimanche 20 octobre 2013 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite sur la voie de circulation dans le sens Saint Genis Laval - Lyon, devant le numéro 125
- Un alternat de circulation par panneau BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le déménagement ci-dessus autorisé sera exécuté sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 Octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE BAUDIN DEVANT LE NUMERO 13**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame SANCHEZ Valérie, 13 rue Baudin, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Rue BAUDIN, devant le numéro 13 sur 10 mètres linéaires;**

**Du samedi 19 octobre 2013 à 7h00 au dimanche 20 octobre 2013 à 20h00.**

**Le mardi 26 octobre 2013 de 7h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 Octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 96**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du Génie BP 83, 69633 Vénissieux CEDEX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de vidéoprotection** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée:

- **GRANDE RUE, devant le numéro 96, sur 10 mètres linéaires.**

**Du lundi 14 octobre 2013 à 7h00 au vendredi 18 octobre 2013 à 20h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **Les voies de circulation seront réduites devant les numéros 116 et 128** mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore de chantier, par panneaux BK15-CK18 ou par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 Octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE ORSEL DEVANT LE NUMERO 8**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **RHONE SAONE MACONNERIE, 158 Avenue Francie de Pressensé, 69200 VENISSIEUX** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- **Rue ORSEL, devant le numéro 8;**

**Du vendredi 27 septembre 2013 à 8 heures au dimanche 29 septembre 2013 à 17 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES :**

**GRANDE RUE, AU NUMÉRO 283**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise AXIS BATIMENT, 15 quai Pierre SCIZE, 69009 LYON**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée Grande Rue, au numéro 283, et aura une **longueur totale de 26 mètres** ;

**Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Ouest, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;



- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,4m sera maintenu au droit de la palissade.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du vendredi 11 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 28 mars 2014 à 17h00.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE LOUIS AULAGNE CARREFOUR AVEC LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue Louis AULAGNE, entre la rue Pierre SÉMARD et la rue ORSEL,**
- **Rue de la RÉPUBLIQUE, de la rue Louis AULAGNE au numéro 5,**

**Du lundi 14 octobre 2013 à 7h00 au jeudi 31 octobre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation concernée par les travaux, sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation, par feux tricolore ou par panneaux BK15-CK18, par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 196**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MTP, ZI de l'abbaye BP8, 38780 PONT L'ÉVÊQUE**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 196, sur 40 mètres linéaires,**

**Du lundi 21 octobre 2013 à 7h00 au jeudi 31 octobre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation concernée par les travaux, sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire d'un alternat de circulation, par feux tricolore ou par panneaux K10 ou BK15-CK18,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

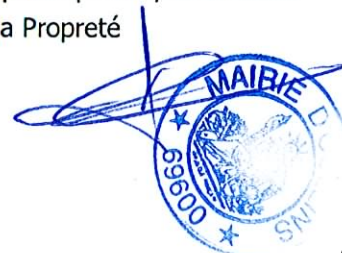
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE ENTRE LA RUE PIERRE SÉMARD ET LA RUE DU PRAS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GÉNIS LAVAL**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

▪ **GRANDE RUE, de la rue Pierre SÉMARD à la rue du PRAS,**

**Du mercredi 30 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 29 novembre 2013 à 17h00,**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite **à tout véhicule** :
  - Dans la voie Ouest de circulation Nord/Sud, qui sera déviée sur la voie Est, de circulation Sud/Nord,
  - Dans la voie Est, de circulation Sud/Nord,. A cet effet la circulation de la voie Sud/Nord sera déviée sur la voie BUS.
- Si nécessaire, un alternat de circulation par feu tricolore ou par panneaux BK15-CK18 ou K10 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**  
**VILLE D' OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU BUISSET ANGLE FRANCISQUE JOMARD ET VICTOR HUGO**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise EIFFAGE TP, 90 rue des Sources, 69563 Saint Génis Laval**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **Voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue:

- **Rue du BUISSET**, sur 40 mètres linéaires au Nord de la rue Victor HUGO.

**Du lundi 21 octobre 2013 à 8h00 mardi 29 octobre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation sera interdite à tout véhicule, sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore de chantier, par panneaux BK15-CK18 ou K10,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

## ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**CHEMIN DE CHASSE AU NUMERO 109**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;**

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 St PRIEST**

Considérant que pour faciliter les **travaux sur réseau GrDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Chemin de CHASSE, au numéro 109, sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,**

**Du lundi 28 octobre 2013 à 8h00 au mardi 5 novembre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feux tricolores de chantier sera mis en place au droit du chantier,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE ETIENNE DOLET DEVANT LE NUMERO 18**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame DIAZ Céline, 18 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, devant le numéro 18, sur 20 mètres linéaires;**

**Le dimanche 20 octobre 2013 de 08h00 à 20h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 32**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise EURL MAXIDEM, 23 rue du 19 Mars 1962, 38230 PONT DE CHERUY;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 32, sur 10 mètres linéaires;**

**Du lundi 14 octobre 2013 à 08h00 au mardi 15 octobre 2013 à 20h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE JOSEPH MARTIN DEVANT LE NUMERO 4**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur PONT Fabrice, 4 rue Joseph Martin, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Joseph MARTIN, devant le numéro 4, sur 5 mètres linéaires;**

**Le samedi 2 novembre 2013 de 08h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le jeudi 31 novembre 2013 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 4 novembre 2013 au matin.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DU PERRON DEVANT LE NUMERO 36**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame GUDEFIN Corinne, 36 rue du Perron, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires;**

**Le samedi 26 octobre 2013 de 07h30 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE MARCEAU, AUX NUMEROS 4 ET 6**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL MERIC, 80 Avenue du 8 Mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- **Rue Marceau, aux numéros 4 et 6;**

**Du samedi 5 octobre 2013 à 8 heures au vendredi 8 novembre 2013 à 18 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **29 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DIDEROT AU NUMÉRO 27**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1:** Il est créé, trois emplacements de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé, rue DIDEROT, au numéro 27, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 3:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DE L'YZERON ENTRE LE BOULEVARD ÉMILE ZOLA ET LE SQUARE LÉON BLUM**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CHAZAL, 28 rue LAMARTINE, BP630, 69804 SAINT PRIEST,**

Considérant que pour faciliter **les travaux d'abatage d'arbre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue et au droit du chantier,

- Contre allée du Boulevard de l'YZERON, suivant l'avancement du chantier, sur une longueur de 50 mètres linéaires,
- Boulevard de l'YZERON, suivant l'avancement du chantier, sur une longueur de 50 mètres linéaires,

**Du lundi 21 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 15 novembre 2013 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire si nécessaire,
- La circulation sera interdite dans les voies de circulation au droit du chantier, sous réserve d'une mise en place d'une déviation par les rues adjacentes,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE DU PERRON**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **NEW-IM, 83 avenue de la République, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE** pour l'installation d'un totem publicitaire,

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner **1 plot béton :**

- **Place DE LATTRE DE TASSIGNY,**

**Du lundi 14 octobre 2013 au vendredi 29 novembre 2013 inclus.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2:** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.



**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMÉRO 97**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise MERCIER MANUTENTION, Rue des Monts d'Or, 01700 LES ECHETS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un emménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, au numéro 97, sur 35 mètres linéaires;**

**Le lundi 21 octobre 2013 de 8h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités de l'opération, un alternat de circulation, par panneaux K10 ou par feux tricolores de chantier, sera mis en place par le pétitionnaire, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 45**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise MERCIER MANUTENTION, Rue des Monts d'Or, 01700 LES ECHETS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de manutention** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un emménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SÉMARD, au numéro 45, sur 35 mètres linéaires;**

**Le mercredi 23 octobre 2013 de 8h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités de l'opération, un alternat de circulation, par panneaux K10 ou par feux tricolores de chantier, sera mis en place par le pétitionnaire, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



N° 2013.10.027  
AV LK

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône  
**VILLE D'OUILLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE TUPIN AU NUMÉRO 14**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE TP, 4 rue Eugène HENAFF, F69200 VÉNISSIEUX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés :

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent de la rue.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, du **mercredi 16 octobre 2013 à 8h00 au jeudi 17 novembre 2013 à 17h00**, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation dans la rue sera interdite à la circulation de tout véhicule sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues adjacentes,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, sera réalisé afin de permettre ponctuellement l'accès des PL sur le chantier, à contre sens depuis la Grande Rue,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.



Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2013

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE MARCEAU AU NUMERO 34**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise MVE, 290 Chemin des VERNES, 01480 FRANS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Rue MARCEAU au numéro 34, sur 20 mètres linéaires**

**Du lundi 21 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 25 octobre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités de l'opération, un alternat de circulation, par panneaux K10 ou par feux tricolores de chantier, sera mis en place par le pétitionnaire, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**BERGE SUD DE L'YZERON AU DROIT DU 3 RUE PIERRE SÉMARD**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise SOTERLY, rue des Coquelicots, 69780 MIONS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter le dragage de l'YZERON, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Berges Sud de l'YZERON, au droit du 3 rue Pierre SÉMARD et jusqu'au droit du 31 rue Pierre SÉMARD,**

**Du mercredi 16 octobre 2013 à 8 heures au jeudi 31 octobre 2013 à 17 heures**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 128**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de Madame **COUTY Emmanuelle, 128 Grande Rue, 69600 Oullins** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

- **GRANDE RUE, au numéro 128, sur 10 mètres linéaires.**

**Du samedi 26 octobre 2013 à 8h00 au dimanche 27 octobre 2013 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite sur la voie de circulation dans le sens Lyon - Saint Genis Laval, devant le numéro 128
- Un alternat de circulation par panneau BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le déménagement ci-dessus autorisé sera exécuté sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 Octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**RUE MARCEAU FACE AUX NUMÉROS 4 ET 6**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **SARL MERIC, 80 Avenue du 8 Mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre cette opération, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, face aux numéros 4 et 6, sur 10 mètres linéaires;**  
**Du lundi 9 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée **Rue MARCEAU, face aux numéros 4 et 6**, et aura une **longueur totale de 11 mètres** ;

## Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Est, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade, côté Ouest,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 9 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2013 à 17h00.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE DEVANT LE NUMERO 30**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ABD DEMECO, 19 rue du 19 Mars, 71000 SANCE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Boulevard du Général de GAULLE, devant le numéro 30 sur 15 mètres linéaires;**

**Le Mardi 22 octobre 2013 de 7h30 à 13h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 Octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DE L'YZERON AU NUMERO 38**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GUIGARD ET ASSOCIES, 98 rue du Dauphiné, 69800 ST PRIEST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Boulevard de l'YZERON devant le numéro 38 sur 10 mètres linéaires.**

**Le lundi 14 octobre 2013 de 8h00 à 10h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Un alternat de circulation par panneau BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 46**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise S.E.P.T. SAS, 17 rue Cuzin, BP 5, 69511 VAULX EN VELIN** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 46;**

**Du lundi 14 octobre 2013 à 8 heures au vendredi 25 octobre 2013 à 18 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.



Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

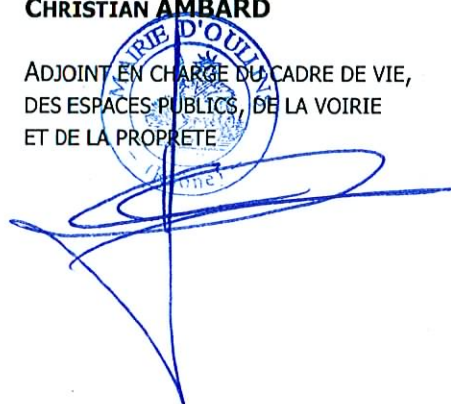
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The text around the perimeter of the stamp reads "VILLE D'OULLINS" at the top and "Mairie" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**RUE MARCEAU AU NUMERO 4 ET 6**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **SARL MERIC, 80 Avenue du 8 Mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des **travaux de façade**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, face aux numéros 4 et 6, sur 10 mètres linéaires,**

**Du lundi 9 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.



**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The text 'VILLE D'OULLINS' is visible around the perimeter. In the center, there is a smaller emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Ambard'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**SQUARE RENÉ GIMET ET MARIUS BOURRAT**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **EXCEL INVEST, 44 cours GAMBETTA, 69007 LYON** pour l'installation d'un totem publicitaire,

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner **1 plot béton :**

- **Square René GIMET et Marius BOURRAT,**

**Du mercredi 16 octobre 2013 au vendredi 3 janvier 2014 inclus.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2:** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.



**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE RASPAIL DEVANT LE NUMERO 43**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SSI SARL, 21 rue de la Mouche, 69540 IRIGNY** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2 :** L'échafaudage sera situé :

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 43;**

**Du mercredi 16 octobre 2013 à 8 heures au mercredi 23 octobre 2013 à 18 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PERRON AUX NUMÉROS 19 ET 23 – RUE FRANCISQUE JOMARD AU NUMÉRO 5  
– RUE DE LA GLACIÈRE AU NUMÉRO 60 – BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMÉRO 13**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **FOURNEYRON TP, Bel Air, 01560 ST NIZIER LE BOUCHOUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **création de branchements pour le compte de France Telecom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur 25 mètres linéaires à l'avancement des travaux;

- Rue du PERRON, aux numéros 19,

**Du lundi 4 novembre 2013 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2013 à 17h00.**

- Rue Francisque JOMARD, au numéro 5,
- Rue du PERRON, aux numéros 23,
- Boulevard de l'EUROPE, au numéro 13,
- Rue de la GLACIÈRE, au numéro 60,

**Du lundi 21 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 25 octobre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;



La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PERRON DU NUMÉRO 5 AU NUMÉRO 25**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux sur voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire, des deux côtés de la rue ;

- **Rue du PERRON, du numéro 5 au numéro 25,**
- **Boulevard de l'EUROPE, à l'Ouest de la rue du PERRON, sur 20 mètres linéaires,**

**Du lundi 21 octobre 2013 à 7h00 au lundi 4 novembre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Le lundi 28 octobre 2013, de 8h00 à 17h00, la rue RASPAIL sera interdite à la circulation publique entre la rue Etienne DOLET et la rue du PERRON, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue Etienne DOLET et la GRANDE RUE, par l'entreprise pétitionnaire.**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 2**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise FRANCK SAINE, 72 chemin de la Chesneraie, 69126 BRINDAS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de rénovation de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SÉMARD, de la GRANDE RUE au numéro 8,**

**Du lundi 24 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 22 novembre 2013 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités de l'opération, la voie de circulation Sud sera interdite à la circulation. Celle-ci sera déviée sur la voie centrale, matérialisé par un marquage provisoire adapté,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES :**

**RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 2**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise FRANCK SAINE, 72 chemin de la Chesneraie, 69126 BRINDAS**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée devant le numéro 2 de la rue Pierre SÉMARD, et aura une **longueur totale de 10 mètres** ;

**Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Est, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;



- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,4m sera maintenu au droit de la palissade.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 24 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 22 novembre 2013 à 18h00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 145 – PLACE ANATOLE FRANCE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES DÉPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SETELEN, 5 Impasse du pont à lunette, BP 69390, 69390 VOURLES**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de pose de câbles pour le compte de FREE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 145, sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,**
- **Place Anatole FRANCE, au droit du chantier, sur 20 mètres linéaires,**

**Du jeudi 17 octobre 2013 à 8h00 au jeudi 24 octobre 2013 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou feu tricolore de chantier, sera mis en place,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA CAMILLE AU NUMÉRO 6 – RUE DE LA GLACIÈRE AU NUMÉRO 52 – RUE  
VOLTAIRE AU NUMÉRO 23 – RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU AU NUMÉRO 5**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande des entreprises **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose d'armoire de fibre optique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés sur 20 mètres linéaires;

- Rue de la CAMILLE, au numéro 6,
- Rue de la GLACIÈRE, au numéro 52,
- Rue VOLTAIRE, au numéro 23,
- Rue Jean Jacques ROUSSEAU, au numéro 5,

**Du lundi 21 octobre 2013 à 08h00 au vendredi 8 novembre 2013 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 45**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CORBERON Pierre SARL, 10 ZA des Bas Musats, 89100 MALAY LE GRAND**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux sur ANTENNE FREE MOBILE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SÉMARD, au numéro 45, sur 35 mètres linéaires;**

**Le mercredi 23 octobre 2013 de 8h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités de l'opération, un alternat de circulation, par panneaux K10 ou par feux tricolores de chantier, sera mis en place par le pétitionnaire, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 octobre 2013

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**

**BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMÉRO 97**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CORBERON Pierre SARL, 10 ZA des Bas Musats, 89100 MALAY LE GRAND**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux sur ANTENNE FREE MOBILE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, au numéro 97, sur 35 mètres linéaires;**

**Le mardi 22 octobre 2013 de 8h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.